TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

sr

N°0603435

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION AQUITAINE ALTERNATIVES
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delignat-Lavaud
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

2ème Chambre

M. Bec
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 février 2007
Lecture du 1er mars 2007

68-05-02-01

Vu la décision du 28 décembre 2005 par laquelle le Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Bordeaux le jugement des conclusions de la requête n° 270801 dont il a été saisi le 4 août 2004 par les associations AQUITAINE ALTERNATIVES et autres ;

Vu la requête, enregistrée après renvoi au tribunal administratif le 20 septembre 2006 sous le n° 0603435, par laquelle les associations AQUITAINE ALTERNATIVES, FEDERATION SEPANSO, BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE, et C.L.C.V. GIRONDE, désignant comme leur mandataire commun l'ASSOCIATION AQUITAINE ALTERNATIVES dont le siège est Maison de la nature et de l'environnement, 3 rue de Tauzia 33800 Bordeaux, demandent au juge administratif :

- d'annuler la décision du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 14 mai 2004, publiée au « Journal officiel » du 5 juin suivant, qui a retenu le principe de la réalisation d'un contournement autoroutier de Bordeaux et décidé sa mise à l'étude ;

- de condamner l'Etat à verser à chacune d'elles la somme de 800 euros par application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2006, par lequel le président de la Commission nationale du débat public réfute ceux des moyens qui ont trait à la conduite du débat public et conclut au rejet de la requête en ce qu'elle s'appuie sur ces moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2006, par lequel le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer réfute l'ensemble des moyens de la requête et conclut à son rejet ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2006, par lequel les associations requérantes répliquent à la défense et persistent dans leurs conclusions et moyens ;

Vu l'ordonnance du président de la 2e chambre portant clôture de l'instruction au 8 janvier 2007 ;

Vu les mémoires, enregistrés les 20 septembre 2006, 28 décembre 2006, 5 et 8 janvier 2007 par lesquels l'association agréée "Vive la forêt", l'association de défense des sites et habitants de Haute Gironde, l'association "Sauvons Cubzac", le groupement des chasseurs du Blayais-Cubzaguais, l'association "Marcheprime dit non" et l'association Médocxygène, chacune pour ce qui la concerne, interviennent au soutien de la requête introduite par les associations AQUITAINE ALTERNATIVES et autres et s'en approprient les moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2007, par lequel les associations demanderesses persistent, de plus fort, dans les conclusions et moyens de la requête ;

Vu la décision attaquée et l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le décret n° 95-414 du 21 avril 1995 ;

Vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir, au cours de l'audience publique tenue au tribunal le 15 février 2007, les parties ayant été dûment convoquées, donné lecture de son rapport, recueilli les observations de M. Nicolas, pour les associations requérantes et intervenantes et de M. Demaison pour le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et entendu les conclusions de M. Bec, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 février 2007, présentée par l'Association « Sauvons Cubzac » ;

Sur la recevabilité des interventions :

Considérant que l'association agréée "Vive la forêt", l'association de défense des sites et habitants de Haute Gironde, l'association "Sauvons Cubzac", le groupement des chasseurs du

Blayais-Cubzaguais, l'association "Marcheprime dit non" et l'association Médocxygène tiennent de leurs statuts respectifs un intérêt qui les qualifie, à des titres divers, pour intervenir au soutien de l'action introduite par les associations AQUITAINE ALTERNATIVES et autres ; qu'il échet, en conséquence, de les déclarer recevables en leur intervention ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'environnement : «La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. Celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.(...) » ; qu'aux termes de l'article 121-8 du même code : « I- La commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'aux termes de l'article L 121-9 : « Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes : I. - La commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement. (...) » ; qu'aux termes de l'article 121-13 : « Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet soumis au débat public.(...) » ; qu'aux termes de l'article 11 du décret du 22 octobre 2002 susvisé, applicable à l'espèce : « L'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, après la publication du bilan du débat public, du principe et des conditions de la poursuite du projet fait l'objet d'une publication. La décision prise par l'Etat ou la délibération d'un établissement public national est publiée au Journal Officiel de la République Française. (...) » ;

Considérant qu'en application des dispositions sus-rappelées, la Commission nationale du débat public a décidé le 5 mars 2003 d'organiser elle-même un débat public sur le projet de contournement autoroutier de Bordeaux dont l'avait saisie le ministre chargé de l'équipement et d'en confier l'animation à une commission particulière qu'elle a constituée ; que, par décisions des 2 juillet et 10 septembre 2003, elle a articulé en phases la procédure du débat public appelée à se dérouler sur quatre mois à compter du 2 octobre 2003 ; qu'après que le projet en cause ait été évoqué, le 18 décembre 2003, par le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) dans des conditions ayant suscité, aux dires mêmes de

l'administration défenderesse, une « effervescence » et que les membres de la commission particulière du débat public, en réaction à la déclaration faite à l'issue de cette réunion, aient tous remis leur démission le 31 décembre 2003, à l'exception du président, ce dernier a établi, le 25 février 2004, un bilan du débat public au vu duquel le ministre chargé de l'équipement a retenu, le 14 mai suivant, le principe de l'opération et mis à l'étude sa réalisation ;

Considérant que le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire institué par le décret susvisé du 21 avril 1995 est une instance collégiale au sein de laquelle se définissent, par l'arbitrage du Premier ministre sur les dossiers de grands aménagements, des positions gouvernementales qui, lorsqu'elles expriment la claire volonté de réaliser un projet dans un délai qu'elles déterminent, ont le caractère de décisions du gouvernement ;

Considérant, en l'espèce, que si, par le communiqué de presse officiel publié à l'issue de la réunion du CIADT du 18 décembre 2003 – communiqué dont il est constant qu'il rend compte exactement de ce qui a été délibéré – le gouvernement « souligne l'importance du débat public en cours sur les conditions de circulation offertes au trafic de transit au droit de l'agglomération bordelaise et souhaite qu'il permette un avancement rapide des études du contournement autoroutier de Bordeaux », le même document mentionne ensuite le contournement autoroutier de Bordeaux, au même titre que ceux d'Arles et de Strasbourg, parmi les projets dont « le CIADT décide qu'ils seront réalisés ou engagés d'ici 2012 » ; que cette déclaration qui proclame ainsi comme prise par le gouvernement, le 18 décembre 2003, une décision dont le principe même est au cœur du débat public qu'elle vient prématurément interrompre, a restreint la liberté d'appréciation du ministre investi du pouvoir de décider et vidé de son sens une procédure de concertation supposée permettre à cette autorité de se prononcer en pleine connaissance de l'opportunité du projet, de ses enjeux et de son accueil par le public; que, par suite et alors même que la décision, essentiellement politique, prise en CIADT ne constitue pas un acte emportant, par lui-même, des effets juridiques, les associations requérantes sont fondées à soutenir que son intervention a entaché la décision ministérielle attaquée d'un vice procédural substantiel ; qu'il y a lieu, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, d'en prononcer l'annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il échet, dans les circonstances d'espèce, de condamner l'Etat, sur le fondement des dispositions dudit article, à payer à chacune des associations requérantes la somme de 500 euros,

DECIDE :

Article 1er : Les interventions de l'association agréée "Vive la forêt", l'association de défense des sites et habitants de Haute Gironde, l'association "Sauvons Cubzac", le groupement des chasseurs du Blayais-Cubzaguais, l'association "Marcheprime dit non" et l'association Médocxygène sont admises.

Article 2 : La décision du ministre chargé de l'équipement en date du 14 mai 2004 relative au projet de contournement autoroutier de Bordeaux, est annulée.

Article 3 : L'Etat versera, en remboursement de frais de procès, la somme de cinq cents euros (500 €) à chacune des associations AQUITAINE ALTERNATIVES, FEDERATION SEPANSO, BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE et C.L.C.V. GIRONDE.

Article 4: Le présent jugement sera notifié au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et aux associations AQUITAINE ALTERNATIVES, FEDERATION SEPANSO, BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE, C.L.C.V. GIRONDE, "Vive la forêt", "Sauvons Cubzac", "Marcheprime dit non", Médocxygène, à l'association de défense des sites et habitants de Haute Gironde et au groupement des chasseurs du Blayais-Cubzaguais. Copie en sera délivrée au président de la commission nationale du débat public et au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 15 février 2007, à laquelle siégeaient :

M. Delignat-Lavaud, président,
M. Deshayes, premier conseiller,
M. Fritsch, premier conseiller,

Lu en audience publique le 1er mars 2007 .

Le président-rapporteur, Le premier assesseur,

M. DELIGNAT-LAVAUD R. DESHAYES

Le greffier,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,